

intitulé modifié par D. 31-01-2002

Arrêté royal réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement de la Communauté française et aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française désignés provisoirement à une fonction de sélection ou à une fonction de promotion

A.R. 13-06-1976 M.B. 02-10-1976

modifications :

A.Gt 03-12-96 (M.B. 10-06-97) D. 31-01-02 (M.B. 26-03-02)
A.Gt 08-11-07 (M.B. 11-01-08)

modifié par D. 31-01-2002

Article 1er. - Le membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, nommé à titre définitif, appartenant aux catégories du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical ainsi que le membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, nommé à titre définitif, bénéficie d'une allocation pendant la période au cours de laquelle il exerce provisoirement une fonction de sélection ou une fonction de promotion en vertu d'une décision consacrée par arrêté ministériel.

Article 2. - L'allocation visée à l'article 1er est octroyée lorsque la fonction de sélection ou la fonction de promotion a été exercée provisoirement pendant au moins dix jours consécutifs.

Dans ce cas, elle est accordée à partir du premier jour de l'exercice provisoire de la fonction.

Article 3. - L'arrêté ministériel visé à l'article 1er précise la durée de la désignation provisoire à la fonction de sélection ou à la fonction de promotion. Cette durée est celle de l'absence du/de titulaire.

Article 4. - § 1er. Le montant annuel de l'allocation visée à l'article 1er est égal à la différence entre la rétribution dont le membre du personnel bénéficierait s'il était nommé à la fonction de sélection ou à la fonction de promotion qui lui est confiée provisoirement et la rétribution dont il bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif.

§ 2. Par jour compris dans la période couverte par la désignation provisoire à la fonction de sélection ou de promotion, le membre du personnel visé à l'article 1er bénéficie d'une allocation fixée à 1/360e du montant déterminé par application du § 1er. Les mois entiers comptent pour trente jours.

§ 3. Pour l'application du § 2, une interruption de service inférieure à dix jours consécutifs n'entraîne pas la suppression de l'allocation pendant la durée de l'absence.

inséré par A.Gt 08-11-2007

Article 4bis. - Le montant de l'allocation du directeur de catégorie désigné ou nommé, selon le cas, dans le respect des articles 15 et 16 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est calculé conformément aux dispositions de l'article 1er, point



1 de la rubrique « Fonctions électives » de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 1999 fixant les échelles des fonctions des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié.

inséré par A.Gt 08-11-2007

Article 4ter. - Le montant de l'allocation du directeur-président désigné dans le respect des articles 15 et 16 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est calculé conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, point 2 de la rubrique « Fonctions électives » de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 1999 fixant les échelles des fonctions des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié.

inséré par A.Gt 08-11-2007

Article 4quarter. - La fixation du traitement du membre du personnel qui, avant le 1^{er} septembre 1996, était nommé ou engagé à titre définitif à la fonction de sous-directeur, de directeur dans l'enseignement supérieur non universitaire des premier et deuxième degrés ou de directeur-adjoint, de directeur dans l'enseignement supérieur non universitaire du troisième degré telles que visées dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, est précisée à l'article 1^{er}, point 3 de la rubrique « Fonctions électives » de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 1999 fixant les échelles des fonctions des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié.

Article 5. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1975.

Article 6. - Nos Ministres de l'Education nationale, Notre Ministre de la Culture néerlandaise et Notre Ministre de la Culture française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.